

L'an deux mille vingt-deux, le vingt -et-un février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 15 février 2022

Etaient présents : M. Didier CUJIVES, Maire.

MM. Nathalie THIBAUD, Nathalie RUMEAU, Jean-Michel BERSIA, adjoints au maire.

MM. Muriel BURGAT, Emilie COUFOULENS, Laure DELMAS, Cécilia DIETRICH, Christine FABRE, Bruno LECOURT, Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA, conseillers municipaux.

Absents représentés : M. Marc CLAPOT, représenté par Mme Laure DELMAS

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 17/01/2022
Organisation de la commune suite à démission du 1 ^{er} adjoint	Délibération N° 2022-02-001 : Modification du nombre d'adjoints Délibération N°2022-02-002 : Indemnités du Maire des adjoints Délibération N°2022-02-003 : Indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués Délibération N°2022-02-004 : Modification du tableau du conseil municipal Délibération N°2022-02-005 : Modification de la liste des élus conseillers communautaires Délibération N°2022-02-006 : Election de la liste des membres élus du CCAS Délibération N°2022-02-007 : Election d'un délégué au SMEA Délibération N°2022-02-008 : Election d'un délégué au Syndicat Mixte des Eaux du Tarn et Girou Délibération N°2022-02-009 : Réorganisation de la CAO Délibération N°2022-02-010 : Réorganisation de la Commission d'achats de la commande publique Délibération N°2022-02-011 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (la CLECT), désignation d'un représentant communal
Personnel	Délibération N°2022-02-012: Modification du RIFSEEP
Culture	Délibération N°2022-02-013 : Programmation de la saison des parenthèses musicales 2022 et demande de subvention à la région Occitanie Délibération N°2022-02-014 : Choix du devis technique (lumière et sonorisation) pour le Printemps du rire
ADMINISTRATIF	Délibération N°2022-02-015: remboursement d'avance de frais de Muriel Burgat Délibération N°2022-02-016: Désignation du référent laïcité de la commune
Questions diverses	- Réorganisation de la participation de la commune de Paulhac au sein des différentes commissions de la C3G : Finances, Enfance, Assainissement, GEMAPI... - Subvention entretien terrain de foot à Montjoire

M. Jean-Christophe CHAUVET, représenté par Mme Maeva SCEMAMA

M. Arnaud FORTIN, représenté par Mme Nathalie RUMEAU

A été nommé secrétaire de séance : Mme Laure DELMAS

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 17/01/2022

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2022.

Le compte-rendu du conseil municipal du 17 janvier 2022 est adopté

Délibération N°2022-02-001 : modification du nombre d'adjoints

Didier CUJIVES, maire précise le contexte.

La démission du 1^{er} adjoint, M. Azalbert est effective depuis le 10 février 2022

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. Ainsi, il est proposé de revoir le nombre d'adjoints, et de l'établir à trois.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE UNIQUE : de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire.

Délibération N°2022-02-002 : indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du CGCT,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Paulhac compte 1239 habitants,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

ARTICLE 1 : FIXER l'indemnité de fonction du maire à 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique

ARTICLE 2 :

- **FIXER** l'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint Nathalie THIBAUD à 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **FIXER** l'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint Jean-Michel BERSIA à 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **FIXER** l'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint Nathalie RUMEAU à 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Délibération N°2022-02-003 : indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du CGCT,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Paulhac compte 1239 habitants

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **ARTICLE 1^{er}** : l'attribution à compter du 21/02/2022 d'une indemnité de fonction à Mme Maeva SCEMAMA, conseillère municipale déléguée à la vie scolaire, petite enfance, jeunesse, adolescence et gestion du personnel des écoles, aux sports et activités de plein air, par arrêté du 21/02/2022, en application de l'article L.2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **ARTICLE 2** : l'attribution à compter du 21/02/2022 d'une indemnité de fonction à M. Stéphane PLASSE, conseiller municipal délégué au budget et au suivi de la comptabilité communale, imputations budgétaires, liquidation et mandatement des dépenses, par arrêté du 21/02/2022, en application de l'article L.2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **ARTICLE 3** : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement

Délibération N°2022-02-004 : Modification du tableau du conseil municipal

M. Le Maire présente la situation.

Considérant la démission effective de M. Jean-Pierre AZALBERT en date du 10 février 2022,

En vertu de l'article 270 du code électoral : "Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit."

Mme Cécilia DIETRICH devient donc conseillère municipale et prend place en fin de tableau municipal à la 15^{ème} place, document joint en annexe de cette délibération.

Où l'exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE de la nouvelle composition du conseil municipal

Délibération N°2022-02-005 : Modification de la liste des élus conseillers communautaires

M. le Maire explique le contexte.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, en cas de démission d'un membre du conseil municipal également conseiller communautaire, il est remplacé au sein du conseil communautaire par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (art L.273-10 du code électoral).

Quand il n'y a plus de candidat répondant à ces critères, il est fait appel au 1er conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

Dans le cas d'espèce, le 1er adjoint a été élu sur la liste "Paulhac ensemble pour demain". Sur cette liste, 4 personnes étaient candidates aux sièges de conseiller communautaire : Monsieur CUJIVES, Mme THIBAUD, M. AZALBERT, Mme RUMEAU. Ainsi, Monsieur AZALBERT démissionnant du conseil municipal et donc de son mandat de conseiller communautaire, il n'y pas d'autre homme sur la liste des candidats au sièges de conseiller communautaire. Devra donc être désigné le 1er homme sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires, Monsieur BERSIA Jean-Michel.

Où l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de:

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE de la nomination de M. Jean-Michel BERSIA en tant que conseiller communautaire.

Délibération N°2022-02-006 : Election d'un membre élu du CCAS

Vu la délibération 2020-03-007 du 27 mai fixant à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Considérant la démission effective de M. Jean-Pierre AZALBERT en date du 10 février 2022,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection du 5^{ème} membre élu du conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

- candidate : Mme Maeva SCÉMAMA, 15 voix

Mme Maeva SCÉMAMA remplace donc M. AZALBERT en tant que membre élu du CCAS.

Pour rappel la liste des membres élus du CCAS :

- Muriel BURGAT
- Laure DELMAS

- Christine FABRE
- Nathalie RUMEAU
- Maeva SCEMAMA

Délibération N°2022-02-007 : Election d'un délégué au SMEA

Monsieur le Maire rappelle que, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA), le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de trois délégués afin de représenter la commune et de siéger au sein de la commission territoriale du SMEA dont dépend la commune de Paulhac.

Trois délégués ont déjà été élus le 27 mai 2020 lors du conseil municipal d'installation. Suite à la démission de M. Jean-Pierre AZALBERT, il est nécessaire d'élire un nouveau délégué afin de compléter la liste des représentants de Paulhac au sein du SMEA constituée à ce jour des élus suivants : 1^{er} délégué, Nathalie THIBAUD, 2^{ème} délégué Jean-Christophe CHAUVET.

Monsieur le Maire invite le Conseil à passer au vote pour élire le 3^{ème} délégué, Jean-Michel BERSIA se portant candidat :

Votants :	15
Nuls ou assimilés :	0
Exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, est élu délégué afin de compléter la liste des représentants de Paulhac :

- 3^{ème} délégué : M. Jean-Michel BERSIA

Entendu les résultats du scrutin et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- **ARTICLE UNIQUE : MANDATER** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération N°2022-02-008 : Election d'un délégué au Syndicat Mixte des Eaux du Tarn et Girou

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Tarn et Girou,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixtes des Eaux du Tarn et Girou est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires membres à raison de deux délégués titulaires par entité membre.

CONSIDÉRANT que la désignation des délégués à lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue.

CONSIDÉRANT que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Deux délégués ont déjà été élus le 27 mai 2020 lors du conseil municipal d'installation. Suite à la démission de M. Jean-Pierre AZALBERT, il est nécessaire d'élire un nouveau délégué afin de compléter la liste des représentants de Paulhac au sein du SMEA constituée à ce jour des élus suivants : 1^{er} délégué Jean-Christophe CHAUVET.

Monsieur le Maire invite le Conseil à passer au vote pour élire le 2^{ème} délégué, Mme Nathalie THIBAUD se portant candidate :

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, est élue :

➤ 2^{ème} délégué : Mme Nathalie THIBAUD

Votants :	15
Nuls ou assimilés :	0
Exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Entendu les résultats du scrutin et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents de :

- **ARTICLE 1 : ELIRE** Mme Nathalie THIBAUD déléguée au Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou.
- **ARTICLE 2: MANDATER** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération N°2022-02-009 : Démission de M. AZALBERT de la CAO

En vertu des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

Pour mémoire, voici la liste des membres élus pour le mandat en cours :

Membres titulaires

- Nathalie THIBAUD
- Jean-Pierre AZALBERT
- Jean-Michel BERSIA

Membres suppléants

- Bruno LECOURT
- Stéphane PLASSE
- Emilie COUFOULENS

Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. Les textes ne prévoient pas de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO.

En cours de mandat, le conseil municipal ne peut donc pas procéder à une nouvelle élection d'une CAO, même dans le but d'en régulariser la composition.

Considérant la démission de M. AZALBERT, il est donc retiré des membres de la CAO.

Le conseil municipal, où l'exposé, décide à l'unanimité des membres présents de :

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE de la démission de Jean-Pierre AZALBERT de la CAO

Délibération N°2022-02-010 : Démission de M. AZALBERT de la commission d'achats de la commande publique

Pour mémoire, voici la liste des membres élus pour le mandat en cours :

Membres titulaires

- Didier CUJIVES
- Nathalie THIBAUD
- Jean-Pierre AZALBERT
- Jean-Michel BERSIA

Membres suppléants

- Bruno LECOURT
- Stéphane PLASSE
- Emilie COUFOULENS
- Arnaud FORTIN

Considérant la démission de M. AZALBERT, il est donc retiré des membres de la Commission d'achats de la commande publique.

Le conseil municipal, où l'exposé, décide à l'unanimité des membres présents de :

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE de la démission de Jean-Pierre AZALBERT de la Commission d'achats de la commande publique

Délibération N°2022-02-011 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (la CLECT), désignation d'un représentant communal

Le IV de l'article 1609nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

Toutes les communes membres de l'EPCI participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

Les membres sont nécessairement des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de chaque commune membre conformément à l'article L2121-33 du CGCT.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

ARTICLE 1 : DE DESIGNER M. Stéphane PLASSE représentant de la commune de Paulhac au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Délibération N°2022-02-012: Modification du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Mme Nathalie Rumeau, adjointe au maire, rappelle le régime de RIFSEEP, régime indemnitaire mis en place en 2019 par la municipalité.

Il s'agit du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Les bénéficiaires actuels du RIFSEEP sont les suivants, article 1 :

« Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, et aux contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Dans le cadre de l'ouverture du poste d'attaché territorial voté par délibération 2022-01-001 du 17/01/2022, la municipalité souhaite harmoniser le régime indemnitaire en incluant les attachés territoriaux.

Ainsi, il est proposé de compléter la liste des bénéficiaires du RIFSEEP en ajoutant à la liste des bénéficiaires les attachés territoriaux :

« Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **attachés territoriaux**
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, et aux contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG 31 du 17/02/2022,

Oùï l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil décide (selon vote) :

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la liste des bénéficiaires du RIFSEEP

ARTICLE 2 : de CHARGER la secrétaire générale de l'application de cette délibération

Délibération N°2022-02-013 : Programmation de la saison des parenthèses musicales 2022 et demande de subvention à la région Occitanie

Mme Christine FABRE, conseillère municipale, présente la programmation 2022 des Parenthèses Musicales 8^{ème} saison qui a été préparée en commission ainsi que le budget associé :

Cuarteto Tafi, 29 avril 2022 : 2000 euros

Araëlle, 7 mai 2022 : 1000 euros

Guilhem Desq, 13 mai 2022 : 1100 euros

Trio A Funtana, 20 mai 2022 : 1200 euros

L'objectif de cette programmation est d'offrir à tarif limité (prix d'entrée par adulte, 5 euros, gratuit pour les enfants de moins de 15 ans) une offre musicale de grande qualité aux citoyens.

Vu l'ampleur de la dépense pour la Commune, il est proposé de solliciter la Région Occitanie pour un soutien via l'aide à la diffusion de proximité (aide de 50% sur le coût artistique de la prestation).

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

ARTICLE 1 : VALIDER la programmation des Parenthèses Musicales 8^{ème} saison, 2022

ARTICLE 2 : DEMANDER l'aide à la région Occitanie dans le cadre de la diffusion de proximité via une subvention

ARTICLE 3 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°2022-02-014 : Choix du devis technique (lumière et sonorisation) pour le Printemps du rire

Nathalie THIBAUD, adjointe au maire, présente la situation.

Dans le cadre du festival « Le printemps du rire » dont une date se déroule à la salle des fêtes de Paulhac, il est nécessaire de fournir aux intervenants de l'évènement les éléments techniques (son et lumière).

Il est ainsi proposé trois devis comparatifs :

Clevents : 1235 euros TTC

Dealight events : 2715.48 euros TTC

Team MPA: 2520 euros TTC

Après analyse des devis, il est proposé de retenir l'entreprise Clevents pour un montant de 1235 euros TTC

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

ARTICLE 1 : SELECTIONNER l'entreprise Clevents pour un montant de 1235 euros TTC

Délibération N°2022-02-015: remboursement d'avance de frais de Muriel Burgat

Mme Nathalie RUMEAU, adjointe au maire, explique que Mme Muriel Burgat a acheté des fournitures alimentaires pour la commune pour un montant de 38.35 euros (facture n.1602769 du 16/02/2022)

Il convient ainsi de rembourser ces dépenses à Mme Burgat.

Où l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de :

ARTICLE 1 : rembourser le montant de 38.35 euros à Muriel Burgat

ARTICLE 2 : charge la secrétaire générale de l'application de cette délibération

Délibération N°2022-02-016: Désignation du référent laïcité de la commune

Mme Nathalie Rumeau informe l'Assemblée que la décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique impose les administrations à désigner un « référent laïcité », afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité. Ce référent a vocation à être sollicité sur toutes les questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1^{er} du statut général de la

fonction publique. La même circulaire précise que le référent déontologue peut exercer, sous réserve des dispositifs que les administrations ont déjà pu mettre en place, des fonctions de référent laïcité.

Le CDG31 a mis en place, depuis le 1^{er} avril 2019, la fonction de référent déontologue, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23 IV de la loi n° 84-53, dans le cadre de ses missions obligatoires et à destination des collectivités et établissements publics n'entrant pas dans les deux catégories précitées, sous réserve d'une adhésion à ce service de manière expresse.

Le CDG31 propose également depuis le 1^{er} avril 2019 une mission optionnelle de Référent Laïcité. Cette fonction de référent laïcité est confiée par l'établissement à son référent déontologue, Monsieur Claude Beaufiles, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre régionale des comptes. Cette mission peut permettre aux agents de recourir aux services du référent laïcité qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité.

Il est indiqué qu'en qualité de structure affiliée au CDG31 ou adhérente au socle de missions Article 23 IV de la loi n°84-53, la structure bénéficie de la mission Référent Déontologue et peut permettre en sus à ses agents de bénéficier du recours possible au Référent Laïcité.

Il précise que cette mission ne relevant pas d'une mission obligatoire du CDG31, cet accès est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la Commune par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent laïcité, en fonction de la complexité du dossier traité (125€ ou 250 €).

Après discussion, l'Assemblée décide (selon vote) :

- **ARTICLE 1 : D'ADHERER** à la mission Référent Laïcité proposée par le CDG31 ;
- **ARTICLE 2 : D'INSCRIRE** au Budget les sommes correspondantes ;
- **ARTICLE 3 : D'ASSURER** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Laïcité désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- **ARTICLE 4 : DE DONNER** à Monsieur le Maire délégation pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

Questions diverses :

Réorganisation de la participation de la commune de Paulhac au sein des différentes commissions de la C3G : Finances, Enfance, Assainissement, GEMAPI...

Subvention entretien terrain de foot à Montjoire